



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00229

Numéro SIREN : 353 819 626

Nom ou dénomination : 2 B IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002322

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



901766

Dénomination : 2 B IMMOBILIER
Adresse : 306 rue Des Pélicans 30000 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 1990B00229
n° d'identification : 353 819 626

n° de dépôt : A2014/002322
Date du dépôt : 17/03/2014

Pièce : statuts mis à jour



901766

2 B IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
Au capital de 7 622,45 €
Siège social : 306, rue des Pélicans
30000 NIMES
RCS NIMES : 353 819 626

STATUTS MIS A JOUR

Suite AGE du 6/03/2014
Transfert du siège social
(modification article 4)



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above a horizontal line that extends across the width of the signature.

Par acte sous seing privé en date à NIMES (30) du 27 février 1990, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée 2 B IMMOBILIER dont le siège social est sis 2, bd Amiral Courbet à NIMES (30) immatriculée au RCS de NIMES sous le n° 353 819 626 et représentée par son gérant M. Eric BALDON.

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 € divisé en 500 parts sociales de 15,2449 € chacune.

Par une décision d'assemblée générale du 4 novembre 2013, la société à responsabilité limitée a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Activité d'agence immobilière, transaction, gestion, administrateur, promotion immobilière, aménageur foncier et marchand de biens.
- évaluation et expertise immobilière.
- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés se rattachant à l'objet ci dessus ou tout objet similaire ou connexe.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est: « 2 B IMMOBILIER ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 306, rue des Pélicans à NIMES (30).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été fait des apports exclusivement en numéraires s'élevant à 50 000 Francs soit 7 622,45 € répartis par parts égales entre les associés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société il a été fait des apports en numéraires s'élevant à 7 622,45 € répartis par parts égales entre les associés.

Le capital social est égal à 7 622,45 euros, divisé en 500 actions de 15,2449 euros chacune, de même catégorie. Il est réparti comme suit :

- M. Eric BALDON.....	1 action
- Mme Anne-Marie CLAPAREDE.....	499 actions
Total des actions composant le capital social.....	500 actions

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « *nominatifs purs* » ou « *nominatifs administrés* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM* » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

Article 10-1 : Agrément.

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Article 10-2 : Droit de préemption

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en venu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Article 10-3 : Clauses de sortie

Clause de retrait :

Les signataires des présents statuts conviennent expressément que, nonobstant les clauses d'agrément et de préemption, chaque associé pourra quitter la société en obtenant le rachat de ses titres par les coassociés ou par la société elle même. L'associé qui souhaite bénéficier de son droit de sortie devra faire une proposition de rachat de ses actions à chacun des autres associés par lettre recommandée AR. A défaut de réponse ou en cas de refus dans le délai de 15 jours la société s'engage à racheter lesdits titres dans un délai de 30 jours. Le prix de cession sera librement fixé par les parties ou, à défaut d'accord, sera établi par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si tous les actionnaires veulent exercer leur droit de retrait, la clause devient caduque, et les actionnaires pourront alors faire application de la clause ci après.

Clause d'offre alternative :

Tout actionnaire aura la possibilité de faire une offre à son cocontractant afin de lui acheter ses actions.

En cas de refus du cocontractant, celui ci sera alors tenu d'acheter les actions de l'auteur de l'offre initiale qui sera alors obligé de lui vendre au même prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par un expert.

La cession des actions pourra donner lieu, si bon semble aux parties, à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais commun par un avocat désigné à la requête de la partie la plus diligente.

Article 10-4: Sanctions :

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des articles 10-1, 10-2 et 10-3 est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été, procédé à ladite cession.

ARTICLE 12: Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires et n'entraîne aucune obligation de non concurrence à l'égard de la société ou de quiconque.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : DIRECTION

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, et un directeur général. Lorsqu'une personne morale est nommée président ou directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions de président, ainsi que celle de directeur général, est indéterminée.

*** Président.**

1. Le premier président est M. Eric BALDON.
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à UN mois, il est pourvu à son remplacement par une décision unanime des actionnaires.
2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15: Conventions entre la société et le président

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

ARTICLE 16: Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie à au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17: Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18: Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19: Information des actionnaires.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21: Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22: Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui ci à un ou plusieurs postes de réserves; dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23: Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24: Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce de NIMES.

Article 25: Frais. Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DE TRANSFORMATION EN SAS DU
4 NOVEMBRE 2013**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

NÎMES



901767

Dénomination : 2 B IMMOBILIER
Adresse : 306 rue Des Pélicans 30000 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 1990B00229
n° d'identification : 353 819 626

n° de dépôt : A2014/002322
Date du dépôt : 17/03/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 06/03/2014



901767

REÇU 17 MARS 2014

2B IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
Au capital de 7 622,45 €
Siège social : 2, rue Amiral Courbet
30000 NIMES
RCS NIMES : 353 819 626

2322
903229

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 MARS 2014**

L'an DEUX MILLE QUATORZE
Et le six mars
A 16h00

Les actionnaires de la société 2 B IMMOBILIER se sont réunis et ont pris les décisions suivantes:

SONT PRESENTS :

- M. Eric BALDON.....	1 action
- Mme Anne-Marie CLAPAREDE.....	499 actions
Total des actions composant le capital social...	500 actions

Les actionnaires étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

M. Eric BALDON, Président, donne l'ordre du jour :

- *Transfert du siège social*
- *Modifications corrélatives des statuts*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

Après un exposé verbal et échange de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à l'adresse ci-après et ce, à compter du 15 mars 2014 :

- 306, rue des Pélicans à NIMES (30)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 17h et le présent procès-verbal rédigé, clos et signé par les actionnaires après lecture.



